

## Séance du 28 mai 2015.

**Présents :** MM. D.DRAUX, Bourgmestre ff.-Président  
B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ,  
Echevins.  
MM. Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK,  
P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE,  
V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT,  
F.DESPRETZ, A.MALOU, E.HAMOUMI, CI.DUFRASNE,  
A.MURATORE, Conseillers Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Directeur Général.

M. le Bourgmestre ff. ouvre la séance et demande d'excuser les absences de :

- Mmes C.FONCK – S.VANOVERSCHELDE – A.WILPUTTE ainsi que M.R.WASELYNCK.

Il annonce qu'un débat se tiendra en fin de séance concernant le point supplémentaire déposé par M.CI.DUFRASNE, à savoir :

- la fin de droit aux allocations d'insertion.

Il ajoute que la prochaine séance du Conseil Communal prévue initialement le lundi 22 juin est postposée au lundi 29 juin ; un courrier est, par ailleurs, déposé sur les tables à ce sujet.

Le report de ladite séance génère un point d'urgence ce soir, à savoir :

- Intercommunales IDEA – HYGEA – IPFH – IGRETEC & ORES Assets

qui tiendront leur Assemblée Générale les 24 & 25 juin 2015.

### **Intercommunale IRSIA – ETA Alteria (ASBL Les Entreprises Solidaires) Assemblées Générales ordinaires du 10 juin 2015.**

Les Intercommunales IRSIA et ETA Alteria (ASBL Les Entreprises Solidaires) tiendront leur Assemblée Générale Ordinaire le 10 juin 2015, à 19h30 et 19h00.

#### **Ordre du jour de l'Intercommunale IRSIA :**

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2014.
2. Remplacement de deux Administrateurs démissionnaires suite au départ de la commune de Dour.
3. Présentation des comptes de l'exercice 2014 ;
4. Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2014

5. Rapport du Commissaire Réviseur.
6. Approbation des comptes annuels.
7. Affectation du résultat.
8. Décharge à donner aux administrateurs.
9. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Ordre du jour de ETA Alteria (ASBL Les Entreprises Solidaires) :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2014.
2. Remplacement de deux Administrateurs démissionnaires suite au départ de la commune de Dour.
3. Présentation des comptes de l'exercice 2014 ;
4. Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2014
5. Rapport du Commissaire Réviseur.
6. Avis du Conseil d'entreprise.
7. Approbation des comptes annuels.
8. Affectation du résultat.
9. Décharge à donner aux administrateurs.
10. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

M.STIEVENART annonce avoir examiné les documents reçus de l'Intercommunale IRSIA. Depuis plus de 20 ans, on entendait dire que ce type d'entreprise était en déficit. En 2014, un boni de 34 000 € est présenté. Le coût net communal était de 1 600 000 € en 2008 ; en 2014, il atteint 870 000 €. Tout ceci sans aucun licenciement, sans le moindre conflit. La différence se justifie par le simple fait que les personnes à la tête de l'Intercommunale ont changé. L'an prochain, on pourra même reverser une somme non négligeable par rapport à la subvention versée par la Commune. Enfin, il précise que les comptes sont validés officiellement devant un bilan aussi positif. Il fallait annoncer la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui chez IRSIA.

M.le Bourgmestre ff. se réjouit que les finances soient redressées et félicite l'équipe en place pour le travail réalisé.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Intercommunale IRSIA :

Article 1 :

d'approuver :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2014.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Remplacement de deux Administrateurs démissionnaires suite au départ de la commune de Dour.

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation des comptes de l'exercice 2014.

le point 4 de l'ordre du jour à savoir :

- Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2014

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport du Commissaire Réviseur.

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation des comptes annuels.

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- Affectation du résultat.

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux administrateurs.

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux Commissaire Réviseur.

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2015.

Article 3 :

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

- de transmettre à l'Intercommunale IRSIA la présente délibération.

Intercommunale ETA Alteria :

Article 1 :

d'approuver :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2014.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Remplacement de deux Administrateurs démissionnaires suite au départ de la commune de Dour.

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation des comptes de l'exercice 2014 ;

le point 4 de l'ordre du jour à savoir :

- Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2014

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport du Commissaire Réviseur.

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Avis du Conseil d'Entreprise.

Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation des comptes annuels.

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

- Affectation du résultat.

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux administrateurs.

le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux Commissaire Réviseur.

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2015.

Article 3 :

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

- de transmettre à ETA Alteria (ASBL Les Entreprises Solidaires) la présente délibération.

Les délibérations requises sont adoptées.

### **Personnel Communal - Modification des statuts administratif et pécuniaire**

Le 21 octobre 2010, suite à l'adhésion de l'Administration Communale au pacte pour une fonction publique solide et solidaire, les statuts administratif et pécuniaire ont été entièrement remaniés et approuvés sous leur nouvelle mouture par le Conseil communal.

En avril 2011, le Conseil Communal votait favorablement la première modification de ces nouveaux statuts.

En mai 2013, au vu des différentes adaptations de législation nécessaire et autres précisions, le Collège communal analysait les propositions de modifications des statuts administratif et pécuniaire et convoquait un comité de concertation syndicale en vue de répondre aux obligations légales dans ce cadre.

Le 28 janvier 2015, un accord définitif est conclu entre organisations syndicales et autorités communales et du CPAS.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO,**

**I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE,  
A.MURATORE**

décide :

Article unique : d'approuver les propositions de modifications des statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale tels que repris ci-après :

ADMINISTRATIF

- Modification des termes « secrétaire communal » en « directeur général » et de « receveur communal » en « directeur financier » dans l'ensemble des documents au vu de la Réforme des grades légaux.
- Art.5 : afin d'harmoniser le statut au règlement de travail, ajout ou complément d'informations quant aux devoirs des agents aux alinéas 2, 3, 4, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.
- Art.6 : ajout concernant la responsabilité de l'Administration en cas de vol de biens personnels.
- Art.7 : ajout d'un article concernant la présence d'agents aux séances Collège, Conseil, Commissions et manifestations.
- Art.9 : Modification du rôle du Directeur général en fonction de la réforme des grades légaux.
- Chapitre IV : Recrutement, suppression de la remarque « applicable aux agents contractuels » car les conditions de nationalité sont différentes en fonction d'un engagement contractuel ou statutaire.
- Art.15 : suppression de la phrase « ou engagé sous contrat »
- Art.18 : §1 suppression de la parenthèse (jury) ajout de situations dans lesquelles la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests n'est pas nécessaire obligatoirement. §2 modification de la composition obligatoire de la commission de sélection.
- Art.26 : Adaptation de l'article concernant le recrutement de personnel handicapé afin de se conformer à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013
- Art.56 : §2 modification de la composition obligatoire de la commission de sélection.
- Art.81 : modification de l'article vers lequel on fait référence – 85
- Art.84 : modification de l'article vers lequel on fait référence – 55§2
- Art.86 : ajout de l'alinéa 1 afin de se conformer aux remarques émises par le dernier contrôle ONSS. §5 changement de l'alinéa de référence – 2. §7 changement de l'alinéa de référence – 5. §17 modification de la fin de la période de prise de congés annuels.
- Art.87 : §2 précision qu'il s'agit uniquement de l'agent occupé à temps plein qui peut bénéficier de cette disposition.
- Art.88 : §2 précision qu'il s'agit uniquement de l'agent occupé à temps plein qui peut bénéficier de cette disposition.
- Art.97 : modification de la législation sur le congé parental.
- Art.98 : modification de la législation sur le congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière.
- Art.101 : §2 ajout de « ces jours doivent » être pris dans le mois.

- Art.116 : adaptation de la législation sur le mandat politique. Adaptation des dispositions préconisées par l'UVCW.
- Art.119 : §6 ajout des jours fériés extralégaux en fin de tableau. Suppression des particularités qui n'ont plus lieu d'être. Précision pour « Frameries en mai ».
- Art.123 : suppression de l'alinéa 3 relatif aux restrictions pour les niveaux A. Ajout de l'alinéa 16 qui rappelle que pour l'ensemble de sa carrière les prestations réduites accordées à l'agent ne peut excéder 5 ans.
- Art.124 : §2 suppression de la phrase liée aux restrictions pour les niveaux A.
- Art.125-126-127 : modification de l'ensemble de la législation sur les interruptions de carrière.
- Art.138 : Modification de l'ensemble du chapitre sur les congés de maladie en référence à la circulaire du Ministre Paul Furlan, passage aux jours ouvrables et précisions quant aux modalités de calculs appliquées.
- Art.139 : ajout de l'alinéa 12 qui précise que le respect de l'horaire convenu avec le service médical et l'autorité pour les agents bénéficiant de prestations réduites pour raisons médicales. Ajout de l'alinéa 13 précisant le point de départ des délais applicables à cette législation.
- Art.169 : modification des conditions de recrutement des grades légaux suite à la réforme des grades légaux.

## PECUNIAIRE

- - Modification des termes « secrétaire communal » en « directeur général » et de « receveur communal » en « directeur financier » dans l'ensemble des documents au vu de la Réforme des grades légaux.
- Article 16 : ajout d'un article de transition stipulant le phasage appliqué aux évolutions de carrière dans le cadre des évolutions de carrière.
- Article 54 : Suppression des particularités qui n'ont plus lieu d'être. Précision pour « Frameries en mai ».

La délibération requise est adoptée.

## **Marché de fournitures en vue de l'acquisition d'un tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le coût des entretiens et réparations diverses du tracteur acquis en 1996 ne permet plus d'utiliser l'engin dans des conditions optimales.

L'acquisition d'un nouveau tracteur s'avère donc nécessaire pour effectuer efficacement les nombreux travaux d'entretien dans le secteur "environnement".

Pour ce faire, la passation d'un marché public de fournitures est requise.

Un cahier spécial des charges a été élaboré, il y est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Le coût estimatif de cette acquisition s'élève à 49.610,00 €, 21 %  
TVA comprise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à  
l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ,  
J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO,  
F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO,  
I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE,  
A.MURATORE**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de  
passation du marché.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015/08 et le montant estimé du  
marché "Acquisition d'un tracteur", établis par le Service Technique  
communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au  
cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés  
publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou  
49.610,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire  
du budget communal de 2015.

La délibération requise est adoptée.

**Marché de fournitures en vue de l'acquisition de barrières Nadar - Approbation  
du mode de passation et des conditions du marché.**

En vue d'assurer le bon fonctionnement du service technique  
communal, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de barrières Nadar.

Pour ce faire, la passation d'un marché public de fournitures est  
requis.

Un Cahier Spécial des charges a été élaboré.

Il y est proposé de passer le marché par procédure négociée  
sans publicité.

Le coût estimatif de cette acquisition s'élève à 5.929 € TVA 21 %  
Comprise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à  
l'unanimité, à savoir :



**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015/11 et le montant estimé du marché "Acquisition de barrières Nadar", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2015.

La délibération requise est adoptée.

### **Remplacement des avaloirs et des tuyaux de raccordement du zoning** **Approbation des conditions et du mode de passation**

Une partie des avaloirs du zoning est en très mauvais état et leurs tuyaux d'évacuation sont complètement bouchés par des racines.

Il y a lieu de procéder au remplacement de tous les avaloirs et tuyaux de raccordement défectueux.

Pour ce faire, la passation d'un marché public de travaux est requise.

Un cahier spécial des charges a été élaboré, il y est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 63.913 € TVA 21%  
Comprise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Art. 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015/34 et le montant estimé du marché "Remplacement avaloirs et raccordement zoning", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.820,76 € hors TVA ou 63.913,12 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2015.

La délibération requise est adoptée.

### **Gainage de la cheminée de la Maison Communale de la Mémoire et de la Création (MCMC) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Afin de supprimer les rejets de condensation provoqués par les fumées d'évacuation de la chaudière à mazout, le gainage de la cheminée s'avère nécessaire.

Pour ce faire, la passation d'un marché public de travaux est requise.

Un cahier spécial des charges a été élaboré, il y est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 8.117,41 €, 21 % TVA Comprise.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015/33 et le montant estimé du marché "Gainage de la cheminée de la Maison Communale de la Mémoire et de la Création (MCMC)", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.708,60 € hors TVA ou 8.117,41 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/724-60 (n° de projet 20150028).

La délibération requise est adoptée.

### **Reprise de la voirie du lotissement « Domaine des 4 Bonniers ».**

En mai 2015, le Collège Communal a approuvé le procès-verbal de réception définitive de la voirie des deux phases du lotissement « Domaine des 4 Bonniers ».

Il peut donc être procédé à la reprise de cette voirie dans le domaine public communal.

A cette fin, un projet d'acte a été rédigé par le notaire instrumentant.

Tous frais, droits et honoraires de cette opération sont à charge du lotisseur.

M.STIEVENART rappelle ses nombreuses interventions visant à établir un cadastre des voiries qui, à ce jour, n'est toujours pas réalisé. Il reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un travail facile mais qui est d'une utilité incontournable.

M.DEBAISIEUX demande si des études ont été menées.

M.le Bourgmestre ff. confirme l'obligation de réaliser des carottages et ce, dans le respect du cahier spécial des charges.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la reprise de la voirie du « Domaine des 4 Bonniers » (phase I & II) aux conditions du projet d'acte rédigé à cet effet.

Article 2 : d'incorporer la voirie dans le domaine public communal.

La délibération requise est adoptée.

### **Convention exécution 2004 - Rénovation urbaine rue des Alliés - D. Demoustier & des Archers - Approbation du décompte final**

En juin 2011, les travaux de rénovation urbaine de la rue des Alliés, D.Demoustier et Archers ont été adjugés à la S.A. Jouret Colas Belgium de Lessines au montant de 2.005 845 € TVA 21% comprise.

Afin d'adapter régulièrement le projet aux nouveaux besoins rencontrés, trois avenants à l'entreprise ont été successivement approuvés par cette assemblée, représentant un débours supplémentaire de +281 000 € TVAC.

Compte tenu de l'ampleur et de la durée du chantier, des travaux modificatifs, des fluctuations, à la hausse, de certains postes du métré initial des travaux et des révisions contractuelles ont engendré un débours complémentaire de +368 255 € TVAC.

Le décompte final s'élève au montant de 2 655 110€ TVAC.

M.DISABATO rappelle les remarques émises lors de la Commission ; il est néanmoins mal à l'aise par rapport au montant partant du fait que la différence est très importante.

M.le Bourgmestre ff. répond qu'il s'agit de faits imprévisibles qui ont été découverts lors de l'ouverture du chantier ainsi qu'au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

M.DISABATO ne peut admettre que des impétrants travaillent avec des plans qui ne correspondent pas à la réalité. C'est réellement très grave. Il pourrait, un jour ou l'autre, arriver de sérieux problèmes.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBASIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Article unique : d'approuver le décompte final du marché "Rénovation urbaine de Frameries-Centre- Réaménagement rue des Alliés, D. Demoustier et Archers", rédigé par l'auteur de projet, ACP GROUP Bureau d'études CLERBAUX PINON, Chaussée de la Hulpe, 177 Boite 5 à 1170 BRUXELLES, pour un montant de 2.194.305,49 € hors TVA ou 2.655.109,64 €, 21% TVA comprise.

La délibération requise est adoptée.

### **Approbation d'un nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures**

Afin de mener à bien les missions du département « Cimetières », il y a lieu de s'appuyer sur un règlement communal sur « Les Funérailles et sépultures » conforme à la législation en vigueur et reflétant les réalités communales.

Dans cette optique, il est à rappeler que l'actuel règlement communal sur « Les Funérailles et sépultures » a été approuvé par le Conseil communal du 24 février 1987 et que sa dernière modification date du 30/04/2007.

Ainsi, en concertation avec monsieur Xavier Deflorenne - Coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne - le règlement communal sur « Les Funérailles et sépultures » a été revu.

M.STIEVENART ne rencontre aucun souci en ce qui concerne le document présenté ; il s'agit d'un sujet sensible qui appelle le respect. Néanmoins, une question se doit d'être soulevée :

- ce règlement sera-t-il applicable dans l'intégralité des articles ?

Ses interrogations se basent sur 2 exemples précis :

- on parle d'un inventaire mais à ce jour, existe-t-il ?
- un ossuaire doit exister dans chaque cimetière mais est-ce la réalité aujourd'hui ?

Dès lors, ne serait-il pas utile de parfaire des passages pour certains articles précis ; la Commune se doit de montrer l'exemple.

M.SIRAULT confirme qu'un ossuaire fait bien partie de chaque cimetière mais il reconnaît que certains ne sont pas réglementaires. Quant à l'inventaire, celui-ci est en cours.

M.le Bourgmestre ff. ajoute que la mise en conformité des cimetières est en cours depuis un peu plus de 10 ans.

M.DEBAISIEUX s'interroge sur le fait de savoir si l'Article 70 a bien été revu ?

M.le Bourgmestre ff. lui confirme que ce sera fait dans ce sens.

M.DISABATO préconise que par le biais du prochain bulletin communal, ce nouveau règlement communal soit porté à la connaissance des citoyens. Que des explications ad hoc soient communiquées à la population.

M.le Bourgmestre ff. marque son accord et ajoute que l'on pourrait même le déposer sur le site Internet de la Commune.

M.STIEVENART informe qu'en ce qui concerne justement le site Internet Communal, il va profiter de l'occasion pour faire part de quelques remarques qu'il aurait formulées dans les « points divers », en fin de séance.

Il relève le fait qu'il est grand temps que celui-ci soit remis à jour et ce, à tous les niveaux. Il s'agit d'un outil important pour la Commune. Pour exemple, on y retrouve toujours des anciens mandataires, hormis le procès-verbal de la séance de janvier 2015, rien d'autre n'y figure. Et, les ordres du jour des séances de Conseil sont introuvables.

M.le Bourgmestre ff. répond qu'un nouveau site Internet est prêt ; il appelle à une ultime relecture et il pourra ainsi être opérationnel.

M.DISABATO s'interroge sur le fait de savoir si la stratégie de communication de la Commune a été revue ?

M.le Bourgmestre ff. confirme que des contacts ont été pris avec plusieurs sociétés à ce propos. Des offres de services seront proposées d'ici peu.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Art. 1<sup>er</sup> : d'approuver le « Règlement communal sur les Funérailles et sépultures » ci-après ;

Art. 2 : de remplacer le règlement communal sur « Les Funérailles et sépultures » approuvé par le Conseil communal du 24 février 1987 par le présent règlement.

# REGLEMENT SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES

## CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable (30 ans). La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture. La raison d'une exhumation peut être multiple (médico-légale, judiciaire, technique, de confort,...).
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funéraire.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.



- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
  - aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
  - aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.
- Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Peuvent bénéficier d'un droit d'accession à tout mode de sépulture dans les différents cimetières de l'Entité et ce, aux mêmes conditions que les habitants de la Commune, les personnes ayant été inscrites au Registre de la Population de Frameries durant dix années consécutives au moins, avant leur hébergement rendu indispensable, pour raison de santé, soit chez un membre de leur famille résidant dans une autre commune, soit dans une institution située en dehors de l'Entité.

**Article 3** : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

**Article 4** : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 5** : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Article 6** : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance des fossoyeurs attitrés, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 du présent règlement.

#### A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

**Article 7 :** Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Frameries, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 48 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

**Article 8 :** Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 9 :** Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 10 :** Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 11 :** Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Frameries, l'entrepreneur de pompes funèbres remet aux déclarants une plaque reprenant l'identité du défunt à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

**Article 12 :** Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 13 :** A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

**Article 14 :** Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par l'entreprise de pompes funèbres désignée par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 15 :** L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 16 :** L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

**Article 17 :** Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 18 :** Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester est interdit.

Par ailleurs, l'emploi de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps, ainsi que la crémation est également interdit.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

**Article 19 :** Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

**Article 20 :** Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

**Article 21 :** Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

## B) Transports funèbres

**Article 22 :** Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 23 :** Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 24 :** Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Frameries, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Frameries ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

**Article 25 :** Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

**Article 26 :** Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

**Article 27 :** Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

**Article 28 :** Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

### C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

#### **Article 29 :**

Les cimetières communaux en service sont situés à :

- Division de Frameries : rue Donaire
- Division de La Bouverie : rue de la Bergerie
- Division d'Eugies : rue de l'Egalité
- Division de Sars-la-Bruyère : Place de sars – abords de l'Eglise
- Division de Noirchain : Chaussée Romaine

Sauf dérogation décidée par le Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus de 8 heures à 17 heures.

Toutefois, les 5ème, 4ème, 3ème et 2ème jours ouvrables précédant le 1er Novembre, les cimetières seront accessibles au public de 8 heures à 18 heures.

Pour les personnes bénéficiant d'une autorisation écrite leur permettant d'accéder au cimetière en voiture, les visites sont permises tous les matins de 8 heures à 12 heures, à l'exception des weekends et jours fériés.

Le service Etat-civil (cellule inhumations) se tient à la disposition du public pendant les heures d'ouverture du guichet.

### CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

**Article 30** : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

**Article 31** : Le registre est déposé au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 32** : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 33** : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument... sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

**Article 34** : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Tous les travaux d'ornementation et d'entretien, sont interdits de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'Octobre jusqu'au 2 Novembre inclus.

**Article 35** : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 36** : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

### Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

**Article 37** : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date d'octroi du Collège Communal), pour les concessions en pleine terre, en caveau ou en columbarium.

**Article 38** : Une concession est une, incessible et indivisible.  
Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

**Article 39** : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 40** : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 41** : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 42** : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

**Article 43** : L'Administration communale veillera à conserver les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

**Article 44** : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## Section 2 : Autres modes de sépulture

**Article 45** : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 46** : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière de Noirchain.

**Article 47** : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

**Article 48** : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci.

**Article 49** : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 50** : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

**Article 51** : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès (vendues et fournies par la commune)

**Article 52** : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 10 ans. Au-delà de ce délai, à la demande de la famille, la plaquette est conservée aux archives communales.

**Article 53** : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.  
Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

**Article 54** : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;
- en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

**Article 55** : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes.

## CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

**Article 56** : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 57** : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 58** : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

**Article 59** : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.



**Article 60** : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

**Article 61** : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

## CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

**Article 62** : Les exhumations de confort (autres que médico-légale, technique, judiciaire) ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 33. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

L'exhumation de confort doit avoir lieu après l'expiration de la cinquième année suivant le décès.

**Article 63** : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 64** : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 65** : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 66** : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## CHAPITRE 8 : SANCTIONS

**Article 67** : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 68** : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 69** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 70** : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration Communale conformément à l'Article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

### Enseignement - Ouverture de classe à l'implantation du Champ perdu au 5 mars 2015 - Révision

Le Conseil Communal du 30 mars 2015 a ratifié l'ouverture de classe à ½ temps, au groupe scolaire de Calmette- implantation du Champ perdu, à dater du 9 mars 2015, sur base des informations transmises par Mme Sabine Vankeerbergen, Directrice d'Ecole.

Sur base du rapport du vérificateur, il appert que 18 enfants sont admissibles au 9 mars 2015 en lieu et place de 20 élèves. Dès lors, un ½ temps ne peut être créé à cette date.

M.DEBAISIEUX rappelle la remarque formulée en Commission, et relative au retrait d'un paragraphe dans la délibération.

Il ajoute qu'il n'y a pas lieu de parler de perte d'un demi-emploi mais bien de préciser que le salaire est à charge de la Commune. Il dénonce que ce n'est pas la première fois que cette situation est rencontrée et demande qu'à l'avenir, on ne rencontre plus ce type de problème.

Mme van HOUT répond que tous les éléments de réponse ont été apportés en Commission.

M.DEBAISIEUX relève que des polices d'assurance existent dans ce cadre précis.

M.DISABATO, quant à lui, rappelle qu'en Commission, Mme VANOVERSCHELDE et M.URBAIN avaient déjà soulevé la remarque.

M.URBAIN s'engage à fournir copie dudit document dans les meilleurs délais.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du Collège Communal du 7 mai 2015 relative à la décision de revoir l'ouverture du ½ emploi supplémentaire en maternelle au groupe scolaire de Calmette – implantation du Champ perdu, à dater du 9 mars 2015.

La délibération requise est adoptée.

### **Enseignement – Ouvertures de classe en maternel - Ratification**

Une augmentation de cadre peut être prévue le 11<sup>e</sup> jour de classe après les vacances de printemps, soit le mardi 5 mai 2015.

Mme Géraldine Bériot, Directrice d'école au groupe scolaire de la Libération et Mme Sabine Vankeerbergen, Directrice d'école au groupe scolaire de Calmette, informent le Pouvoir Organisateur qu'une ouverture de classe peut-être prévue respectivement à l'école de la Libération, à l'école Collard et à l'implantation du Champ perdu.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du Collège Communal du 13 mai 2015 relative à la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternelle au groupe scolaire de la Libération, à l'implantation Collard et au Champ perdu, à dater du 5 mai 2015 ;

Art. 2 : de maintenir ces emplois jusqu'au 30 juin 2015, date limite de subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

La délibération requise est adoptée.

### **Compte Communal 2014 – Règlement.**

En vertu de l'Article 75 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège Communal transmet les comptes annuels de l'exercice 2014.

La clôture du compte fait apparaître :

#### **A l'ordinaire**

- Un Boni Budgétaire de 3.090.220,60 €
- Un Boni Comptable de 4.376.584,07 €

#### **A l'extraordinaire**

- Un Mali Budgétaire de 977.314,09 €
- Un Boni Comptable de 3.793.676,89 €

M.P.BOUVIEZ, Echevin, présente le compte 2014 :

« Lors des exercices de la précédente mandature où j'ai eu l'honneur de présenter les comptes, j'ai toujours considéré que le compte était une sorte de photographie des dépenses, des recettes et des flux financiers qui traduisent l'activité communale au cours de l'année écoulée avec des chiffres arrêtés au 31 décembre mais aussi le reflet exact en ce qui concerne la gestion communale et de surcroît la gestion financière.

Il devrait l'être logiquement pour l'exercice 2014. Cependant ce soir, j'y émettrai certaines réserves.

Car le compte 2014, comme vous le savez, s'est clôturé, à l'exercice propre, avec un déficit de 1.427.700 €

En effet, les recettes ordinaires (droits constatés nets) s'élèvent à 21.117.331,79€ et les dépenses ordinaires avant prélèvement (engagements) : 22.545.032,53 €

Alors me direz-vous, que fait la majorité ?

Les plus critiques d'entre-nous pourraient même penser que la commune est mal gérée et que les deniers publics locaux sont dépensés maladroitement, sans raison ou sans y prendre attention ?

Tout ceci demande donc de réelles explications.

Je voudrais d'une part vous faire un commentaire sur les dépenses enregistrées.

Dans ce contexte, le résultat du compte atteste que des économies ont été réalisées dans tous les secteurs.

Ainsi en matière de fonctionnement, le compte laisse apparaître des dépenses estimées à 2.558.345 €. Ce montant est équivalent voire inférieur aux exercices précédents. A titre d'exemple celui de 2008 est supérieur de près de 71.000€.

Malgré l'augmentation du coût de la vie (matériaux et les fluctuations du coût de l'énergie), la commune arrive à stabiliser ses finances dans ce domaine depuis de nombreuses années. Les dépenses de fonctionnement correspondent à 12,2 % des dépenses globales. Ce taux reste inférieur à la moyenne des communes wallonnes qui est de 18% (pour la province du Hainaut : 15,6%).

Le montant enregistré est donc très acceptable et respecte amplement les balises définies par le CRAC au niveau de notre plan de gestion à l'horizon 2018. Sachez, aussi, par rapport au budget final de 2014, le taux de recouvrement (rapport compte/budget final) n'atteint que 86,8%.

Je pense également que ce taux de recouvrement aurait pu être plus faible, car soyons clair, l'année 2014, en matière climatologique, a été exceptionnellement douce ce qui a fort probablement induit des économies d'énergie au niveau du gaz et dans une moindre mesure en électricité.

Dans les chiffres, ce phénomène n'a pas été répercuté car le distributeur d'énergie établit ses factures sur base des consommations de l'année précédente (2013). Il est donc légitime d'espérer une régularisation en notre faveur lors des prochaines semaines.

Dans le secteur des dépenses de personnel, le compte atteste qu'aucune dérive par rapport à l'acte prévisionnel n'a été enregistrée. Au contraire, tout en respectant les exigences légales et les conventions conclues avec les syndicats, on constate que les montants engagés confortent les objectifs de la majorité intégrés dans son budget. 8.224.518 € ont été dépensés, ce qui nous permet aussi de remplir largement nos engagements par rapport aux balises imposées par la tutelle.

Le montant des dépenses liées au personnel n'a d'ailleurs pas augmenté depuis 3 ans. Pour 2014, elles représentent 36,5% des dépenses totales, taux nettement inférieur à la moyenne wallonne estimée à 42%.

Au niveau des dépenses de transfert, ce sont les plus importantes, elles ont globalement légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent. En effet, on enregistre en 2013 dans ce secteur, des dépenses estimées à 8.903.596 €. En 2014, celles-ci ont diminué de près de 113.400 €. Ce résultat dépend de certaines fluctuations observées sur les montants dédiés pour les entités consolidées (diminution pour la Z.P.) ou pour les diverses associations. Une fois de plus les prévisions du plan de gestion sont bien respectées.

Enfin, en ce qui concerne les dépenses de dettes, à ce niveau il était important d'au moins les stabiliser car il vrai, la commune a investi énormément dans les divers domaines qui touchent le cadre de vie ou l'équipement et même si les projets qu'elle a sélectionné sont pour la plupart subventionnés, elle a dû emprunter. Durant cette dernière décennie, le nombre de projets concrétisés a été conséquent. La Commune est (ou était) dans l'obligation morale de freiner ses ardeurs afin de renverser une situation financière, à ce niveau, difficile.

Dès lors, grâce à un ralentissement opéré au niveau des investissements (je vous renvoie vers le compte à l'extraordinaire) mais aussi grâce à la gestion active de la dette élaborée par les services administratifs, le compte dénote une baisse de la charge de dette totale pour 2014 qui repasse en dessous de la barre des 3 millions d'€ (2.967.185€ ), la charge de dette étant estimée en 2013 à plus de 3.080.000€.

A propos de la gestion active, nous sommes parvenus pour l'année 2015 à abaisser le taux moyen pondéré calculé sur les 457 prêts contractés par la commune à 3,17% (taux d'intérêts très faible).

Globalement, les dépenses engagées pour cet exercice, témoignent de la détermination qu'a la majorité à vouloir maîtriser les dépenses communales, Dans tous les domaines économiques, les taux de couverture restent inférieurs à 100%.

En ce qui concerne les recettes, je m'attarderai d'abord sur les recettes dites locales, Si on compare le rendement de 2013 (2,024,307 €) à celui enregistré en 2014 (2,674,825 €), on constate que les recettes issues des taxes locales ont fortement augmenté.

En fait, cette différence est exagérée car le compte 2013 n'avait pas intégré le rendement relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire.

Néanmoins la hausse observée est imputable à la réévaluation de certaines taxes. C'est le cas notamment de celles relatives aux documents administratifs, à la diffusion publicitaire, aux enseignes.

En ce qui concerne la taxe sur les immeubles inoccupés, le montant en droits constatés est en forte augmentation.

Même si le rendement de la taxe sur la force motrice se situe en dessous des prévisions budgétaires, celui-ci a été consolidé grâce à un recensement effectué par Igretec.

Quelques commentaires, avant de vous parler de ce qui nous tracasse le plus, sur la recette relative au crédit spécial préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice dont le montant budgétaire inscrit s'élève à 260.230 €, inscription d'ailleurs légale et conforme à la circulaire administrative, le résultat des dépenses étant favorable puisque les taux de recouvrement de chaque secteur est inférieur à 100%, cette recette « virtuelle ou particulière » est dès lors bien justifiée par des dépenses non réalisées et qui couvrent complètement ce montant.

Alors d'où vient notre déficit ?

Si les montants issus des additionnels et du fonds des communes qui nous ont été promis initialement et que nous avons fort logiquement acté dans le budget communal, si ces montants avec lesquels nous avons élaboré un budget à l'équilibre, nous avaient été versés, nous aurions pu ce soir vous présenter le résultat budgétaire 2014 sans déficit à l'exercice propre, et compte tenu des résultats issus des exercices antérieurs, le résultat budgétaire tout exercice confondu aurait engendré un boni de près de 600.000€.

Mais voilà, en fin d'exercice 2014, le Fédéral nous annonce laconiquement, sans réelle explication (devrai-je dire une fois de plus) que l'additionnel sur l'IPP sera rabaissé de 25% induisant une diminution d'un montant de 1.218.579 €

Evidemment, dans l'impossibilité de revoir notre budget via une dernière MB, un déficit énorme s'est constitué et ce, en parodiant un éminent coureur cycliste, à l'insu de notre plein gré. S'ajoutant à cela une recette émanant du fonds des communes plus faible que prévu, le déficit enregistré de 1.427.700 € reste dès lors conditionné par des modifications de montants qui devaient nous être imputés, mais qui ont été revus à la baisse en cours d'exercice par les pouvoirs de tutelle.

Les années passent mais semblent à ce niveau se ressembler. En effet, le rendement de l'additionnel sur la taxe au PI atteint à peine le montant enregistré il y a 4 ans. Je vous rappelle qu'en 2013, toujours pour une raison inconnue, celui-ci a été diminué de 700.000€ et pour la petite histoire, suite à un contentieux entre le Fédéral et Belgacom, un dégrèvement en notre défaveur de près de 189.000€ sera opéré en 2015 par le pouvoir central.

Ah Monsieur le Bourgmestre, Ô Tempora , Ô mores écrivait Cicéron dans les Catilinaires, oui les temps changent, et aujourd'hui pour des raisons souvent inexplicables les communes trinquent car elles sont tributaires d'éléments qu'elles ne savent maîtriser mais pour lesquels elles doivent obligatoirement faire face.

Le résultat budgétaire communal 2014 est loin d'être négatif dans les domaines que la commune peut maîtriser. La synthèse analytique élaborée par notre Directeur Financier, je le remercie pour le travail réalisé, le démontre. Tous les paramètres financiers qu'elle peut gérer, modifier, stabiliser ou compresser ont été étudiés, analysés en temps et en heure, en fonction de l'évolution du contexte économique. En matière de dépenses, la commune respecte les consignes du CRAC. Elle a néanmoins de plus en plus de difficultés à manœuvrer faute de voies et moyens.

Car voilà, même si on observe dans notre commune un développement significatif en matière de rénovation urbaine, même si les chiffres de population abondent vers un accroissement, les recettes sur les additionnels prennent actuellement des tournures incohérentes.

A l'heure où notre commune, comme d'autres, est confrontée à de nouveaux défis financiers tels que ceux qui concernent le financement d'entités consolidées, elle se heurte à des problèmes de rentrées financières qui deviennent récurrents et souvent inopinés.

Devoir aussi continuellement réduire les dépenses à cause d'une carence de recettes contraint, bien évidemment, les communes à augmenter le risque de ne plus pouvoir remplir leur fonction primordial, celle de rendre des services à leur population, C'est bien entendu une spirale négative que nous sommes à tout prix tenus d'éviter.

Tout exercice confondu, le résultat négatif, observé à l'exercice propre, est néanmoins amoindri.

Le résultat budgétaire de 2013 qui s'élevait à 3.777.378 € diminue de 687.157 € et s'établit, avant élaboration du budget 2015, à 3.090.221 €.

Je voudrais terminer le rapport sur l'ordinaire en intégrant une note positive. Le budget communal 2015 a déjà intégré la perte de rendement à l'IPP cela veut dire que si le résultat du compte devait, au travers d'une MB, être aujourd'hui comptabilisé dans le budget 2015, le boni cumulé serait en augmentation.

#### Commentaire sur le compte à l'extraordinaire

Au niveau de l'extraordinaire, le compte 2014 met en évidence un ralentissement des investissements puisque 2.026.679 € seulement ont été engagés.

Ce ralentissement qui émane d'une volonté de la majorité a permis de restreindre les dépenses de dettes communales (cf. résultats à l'ordinaire).

Les principaux engagements sont liés pour le secteur des voiries-communication (562.411 €) au droit de tirage, à l'aménagement du parking Archimède, à l'éclairage de rues, à l'entretien de trottoirs.

Ceux qui concernent l'enseignement (525.700€) ont servi principalement à la rénovation des bâtiments scolaires.

Ceux liés au sport concernent la rénovation de la salle omnisports.

Ceux relatifs à l'administration et au patrimoine (405.321 €) ont trait à l'achat de matériel informatique, de travaux et extension de cimetières, d'honoraires divers, d'acquisitions de taudis, de travaux au pavillon de la Garde.

Les dépenses à l'extraordinaire, comptabilisées lors de ces dernières années demeurent cependant importantes car sur les quatre derniers exercices, le montant global des investissements s'élève à 14.778.380 € »

M.DEBASIEUX relève, qu'à entendre, la présentation faite par M.P.BOUVIEZ, on croirait à un discours convainquant. Faire des comparaisons avec d'autres communes voisines qui subissent, elles aussi, la même situation ne se justifie pas. A-t-on pris des contacts avec le Ministère des Finances à l'effet d'obtenir des éléments de réponse concrets ? L'an dernier, c'était l'IPP qui posait problème.

M.BOUVIEZ répond que les intentions ne sont pas d'aller voir dans les autres Communes bien que le phénomène semble identique. Des explications ont bien été demandées au Fédéral mais les réponses tardent à arriver.



M.DEBAISIEUX retient que dès lors, il faut en déduire que l'on doit subir sans aucune autre solution.

M.DISABATO ajoute qu'aucun doute ne subsiste quant au respect des balises mais, que ce soit du côté des dépenses comme des recettes, on a des difficultés d'imaginer que le CRAC ne réagisse pas.

M.BOUVIEZ a, sous la main, une étude qu'il a préparée afin d'expliquer très clairement, la situation vécue. Le document est alors remis à chaque Membre du Conseil.

M.DISABATO remarque qu'en ce qui concerne le précompte immobilier, on est en dessous de ce qu'on devrait recevoir. Pour le Fonds des Communes, on pourrait peut être demander une modification de la législation ou encore la Commune pourrait-elle mettre au point une stratégie ?

M.BOUVIEZ souligne que l'ensemble des diminutions des recettes est incompréhensible.

M.DUPONT, quant à lui, confirme les débats intéressants et justifiés car ils visent l'avenir communal. Il est de plus en plus difficile d'établir des prévisions de recettes fiscales. La réalité des chiffres du compte communal ne correspond pas à la réalité financière de la Commune. Cette situation se répercute à tous les niveaux ce qui est très inquiétant. On ignore la solution à ce problème ; tôt ou tard, on devra se remettre autour de la table et rediscuter. Rien ne justifie réellement ces diminutions de recettes.

Ces montants nous reviendront mais on ne sait quand précisément.

Il faut travailler avec une vision prospective mais comment s'inscrire dans ce type de planification au vu de la difficulté par rapport aux recettes ?

Les entités Fédérées et les Communes devraient recevoir leur dû.

Tout cela se fait sans la moindre explication ; on vit dans un pays où chaque citoyen a le droit de réclamer la motivation d'une décision tandis que les Communes, elles, n'obtiennent aucune explication. C'est tout simplement scandaleux !

On ne reçoit aucune notification annonçant l'arrivée de fonds.

M.DEBAISIEUX admet que tout le monde partage les avis et remarques formulées. Néanmoins, il y a des points du Compte Communal sur lesquels, il faut revenir :

- la gestion de la dette notamment et les taux les plus bas. Toutefois, on constate le paiement d'intérêts de retard très élevés (63 000 € pour 2014).
- Pour les recettes des amendes administratives, il retient que des choses restent à faire au niveau environnemental. On ne connaît pas réellement le nombre de dossiers traités.
- en matière d'enseignement, les subsides sont à la baisse vu la perte d'élèves d'année en année et ce, tout en sachant que les mêmes charges doivent être assurées. Un travail est à réaliser à ce niveau.

- le personnel, la maîtrise des dépenses où un effort est fait mais petit à petit, les agents partent à la pension et des agents sous statut PTP vont et viennent au fil des ans.
- à l'exercice ordinaire, l'aspect sécurité est mis à mal et des efforts réels doivent être réalisés (extincteurs dans les écoles). La somme est bien inscrite mais non utilisée. Les défibrillateurs dans les écoles dont des subsides étaient à la clef n'ont pas abouti.
- la politique culturelle et, plus précisément l'utilisation du Bibliobus à propos duquel il avait été dit que les missions qui lui seraient confiées feraient l'objet d'un rapport au Conseil bien qu'à ce jour, rien n'a été reçu à ce propos.
- le département du Temps Libre a probablement été revu à la baisse vu que les recettes sont nettement moindres.
- le sport suit la même direction, les dépenses sont à la baisse.
- le PCS est tout aussi concerné vu les recettes actuelles.
- à l'ordinaire, toute une série de choses n'ont pas été réalisées. Voilà donc ce qui pourrait justifier le fait qu'on annonce des dépenses maîtrisées.
- pour les dossiers sur fonds propres on peut constater l'acquisition de matériels pour le secteur TS, l'assainissement des caves à l'Académie de Musique, l'entretien des plantations, la zone ZIP et la Régie de Quartier. Tout est prévu depuis plusieurs années et rien n'avance.

Il souligne que contrairement aux années précédentes, la liste des adjudicataires ne figure pas dans les annexes. Il demande à ce qu'elle soit communiquée à l'ensemble des Membres du Conseil.

Enfin, au vu du déficit constaté, un Article du CDLD stipule qu'il y avait lieu de présenter ce soir, une modification budgétaire concomitante à ce Compte Communal.

Il remercie les services pour les documents clairs et précis qui ont été fournis.

M.BOUVIEZ souligne qu'il aurait été plus intéressant de discuter de ces remarques lors de la Commission où des personnes étaient présentes et capables de répondre totalement à celles-ci.

Les intérêts de retard sont dus à un retard de la Région Wallonne et non à des erreurs à imputer à la Commune. En ce qui concerne les défibrillateurs, la Communauté Française n'a pu les fournir du fait qu'elle a été confrontée à une rupture de stock. De plus, une priorité était réservée aux clubs sportifs. La volonté du Collège Communal est bien d'en installer. Les extincteurs, eux, sont en place dans toutes les écoles et légalement vérifiés.

M.le Bourgmestre ff. signale que la modification budgétaire sera présentée en juin ; raison pour laquelle la séance a été reportée d'une semaine.

M.STIEVENART dénonce qu'après l'analyse du rapport d'activités 2012 de l' AIS, il avait déjà regretté les faibles résultats de Frameries. A une époque, M.DUPONT avait annoncé qu'une réunion aurait lieu à ce propos ; elle ne s'est jamais tenue. Le rapport d'activités 2013 est sorti et on constate que rien n'a changé ; seuls 21 logements existent. Mme GALLEZ & M.DONFUT étant Administrateurs délégués à l' AIS sont-ils en mesure d'apporter les éléments de réponse ?

M.DISABATO souhaite connaître le retour pour Frameries de l' AIS ? Des familles rencontrent des difficultés à se loger. L' AIS est un outil pluri communal. On voudrait donc savoir ce qui a été mis en place par cette ASBL.

Mme GALLEZ relève que par rapport à la population le nombre de logements est plus élevé qu'à MONS en matière de logements privés et ce, du fait que la Régie Foncière de Mons a cédé à l' AIS les logements possédés en gestion ce qui justifie la hausse du nombre global de ceux-ci. Une permanence est assurée les mardis après midi mais on rencontre des difficultés à obtenir la confiance des propriétaires. La Région Wallonne modifie les interventions financières pour les propriétaires. L'inauguration d'une maison à la rue Léopold, rénovée grâce aux subventions perçues, était programmée. Vu les changements en cours dans le système, on n'a pas voulu mettre en évidence ce projet en préférant mettre l'inauguration entre parenthèses.

M.DISABATO précise que Colfontaine recense 43 logements ; on peut donc légitimement s'interroger à Frameries.

M.DONFUT souligne que l'on ne peut pas comparer Frameries à Mons ; Frameries détient un parc de logement (appartements-lotissements). Colfontaine, elle, rencontre une différence socio-économique. Aussi, Frameries travaille plus avec la société Toit & Moi. Peut être faudrait-il revoir la stratégie ?

Mme GALLEZ ajoute que des démarches sont faites auprès des propriétaires qui risquent de recevoir la taxe pour les immeubles inoccupés. On espère rencontrer l'assentiment de ceux-ci mais vu les dernières informations de la Région Wallonne à l'égard de l' AIS, mieux vaut attendre. Les chiffres annoncés par M.STIEVENART (21 logements) datent de 2013 ; actuellement, le nombre avoisine 30 logements.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée :

par 18 voix « Pour », à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, A.CEUTERICK, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

par 5 « Abstentions », à savoir :

**Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, P.GIANGRECO, F.URBAIN, F.DESPRETZ**

décide :

Article 1<sup>er</sup> :

de procéder au règlement des comptes de l'exercice 2014 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	81.678.274,62	81.678.274,62

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	22.380.942,45	21.731.224,44	-649.718,01
Résultat d'exploitation (1)	24.991.690,65	24.971.727,66	-19.962,99
Résultat exceptionnel (2)	703.770,56	281.829,86	-421.940,70
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>25.695.461,21</b>	<b>25.253.557,52</b>	<b>-441.903,69</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	27.194.128,40	6.444.034,30
Non Valeurs (2)	349.436,71	0,00
Engagements (3)	23.754.471,09	7.421.348,39
Imputations (4)	22.468.107,62	2.650.357,41
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.090.220,60	-977.314,09
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.376.584,07	3.793.676,89

Art. 2

- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Art. 3

- de transmettre les Comptes dans les cinq jours de la présente adoption, aux organisations syndicales, conformément à l'article L1122.23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

**Caisse Communale – Procès-verbaux de vérification à la date du 30/09/2014 & 31/12/2014.**

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

- a pris acte des procès-verbaux de vérification de la caisse communale à la date du 30/09/2014 et 31/12/2014.

La délibération requise est adoptée.

**Impositions Communales – Dossier Réclamation – Mobistar – Taxe sur les Pylônes – Exercice 2011 – Décision du Tribunal de Première Instance – Appel.**

Le 22 octobre 2012, la SA Mobistar introduit réclamation contre la taxe « Pylônes et Mâts » Exercice 2011 – Art. 00003, 00004 et 00007 pour un montant total de 9.000 €.

Le 14 mars 2013, le Collège Communal rejette la réclamation.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 25 mars 1999, portant exécution de l'Article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, la SA Mobistar introduit un recours le Tribunal de Première Instance de Mons.

M.DEBAISIEUX considère qu'il y a lieu de revoir le paragraphe de la délibération. En effet, quelques précisions s'avèrent utiles :

- à quelle date le jugement a-t-il été rendu ?
- à quelle date a-t-il été signifié ?

M.WILPUTTE confirme que le dossier est en règle ; il s'agit pour le Conseil de donner son accord afin de lancer l'appel.

M.STIEVENART souligne que le Conseil se rassemble chaque fois que les affaires l'exigent ; dès lors, on aurait tout aussi bien pu convoquer celui-ci.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

- d'aller en appel de la décision du Tribunal de Première Instance de Mons, en vertu de l'Article L1242-1 du CDLD.

La délibération requise est adoptée.

### **CPAS – Budget 2015 – Modification budgétaire ordinaire n°2**

Le CPAS présente une modification budgétaire ordinaire n°2.

Aucun supplément communal n'est requis.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS.

La délibération requise est adoptée.

### **Fabriques d'Eglise – Compte 2014 – Approbation**

Les Fabriques Saint Remy, Sainte Aldegonde et Saint Jean-Baptiste présentent leur compte 2014.

Les comptes 2014 des Fabriques Sainte Aldegonde et Saint Jean-Baptiste ont fait l'objet de corrections.

Le compte 2014 de la Fabrique Saint Remy n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Fabrique d'Eglise Saint Remy :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique Saint-Remy comme suit :

Dépenses ordinaires	13.536,89 €
Dépenses extraordinaires	22.410,41 €
Dépenses totales	35.947,30 €
Recettes ordinaires	9.502,24 €
Recettes extraordinaires	44.331,28 €
Recettes totales	53.833,52 €
Excédent Compte 2014	17.886,22 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Remy
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique Sainte Aldegonde comme suit :

Dépenses arrêté par l'Organe Représentatif agréé	2.047,75 €
Dépenses ordinaires	6.058,71 €
Dépenses extraordinaires	0.00 €
Dépenses totales	8.106,46 €
Recettes ordinaires	13.546,03 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
Recettes totales	13.546,03 €
Excédent Compte 2014	5.439,57 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte Aldegonde
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique Saint Jean-Baptiste comme suit :

Dépenses arrêté par l'Organe Représentatif agréé	1.749,12 €
Dépenses ordinaires	15.584,80 €
Dépenses extraordinaires	0.00 €
Dépenses totales	17.333,92 €
Recettes ordinaires	29.327,13 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
Recettes totales	29.327,13 €
Excédent Compte 2014	11.993,21 €

Art 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste
- à l'organe représentatif du culte concerné

Art 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



**Point d'urgence :**

**Intercommunales IDEA – HYGEE – I.P.F.H – IGRETEC – ORES Assets  
Assemblées Générales Ordinaires des 24 & 25 juin 2015.**

Les Intercommunales IDEA – HYGEE – I.P.F.H – IGRETEC et ORES Assets tiendront leur Assemblée Générale Ordinaire respectivement les 24 et 25 juin 2015.

1) IDEA tiendra son Assemblée Générale le 24 juin 2015, à 17h00.

Ordre du jour :

1. Rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2014 ;
2. Présentation des bilans et comptes de résultats 2014 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation des bilans et comptes de résultats 2014;
5. Décharge à donner aux Administrateurs;
6. Décharge à donner au Réviseur;
7. Modifications statutaires – Sous-secteur III.B - Parts A Bis.

2) HYGEE tiendra son Assemblée Générale le 25 juin 2015, à 17h00.

Ordre du jour :

1. Rapport d'activités pour l'exercice 2014.
2. Présentation des bilans et comptes de Résultats 2014.
3. Rapport du Réviseur.
4. Approbation des Bilans et comptes de Résultats 2014;
5. Décharge à donner aux Administrateurs;
6. Décharge à donner au Réviseur.
7. Désignation de 3 Administrateurs.

3) I.P.F.H. tiendra son Assemblée Générale le 25 juin 2015, à 18h00.

Ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 – Approbation.
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014.
4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014.
5. Nominations statutaires.

4) IGRETEC tiendra son Assemblée Générale le 25 juin 2015, à 16h30.

Ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Modifications statutaires.
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014;
7. In House : modifications.

5) ORES Assets tiendra son Assemblée Générale le 25 juin 2015, à 10H30.

Ordre du jour :

1. Modifications statutaires.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.
  - Présentation des comptes
  - Présentation du rapport du réviseur et du Collège des commissaires.
  - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014.
4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015.
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014.
6. Rapport annuel 2014.
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
8. Remboursement des parts R.
9. Nominations statutaires.

M. BOUVIEZ apporte des éléments techniques quant à l'Intercommunale ORES Assets qui justifient la modification des statuts. Ces modifications permettront de mettre en œuvre le départ d'ORES Assets du partenaire privé Electrabel au 31 décembre 2016.

M. DISABATO demande plus de précisions à propos de la TVA et sur le fait de savoir s'il y aura des retombées sur les Communes.

M. BOUVIEZ répond qu'en ce qui concerne le secteur de la distribution de l'énergie (ORES), l'ISOC sera répercuté sur la tarification. Il s'agit d'une décision venant de la CWAPE, régulateur wallon. Compte tenu de la réévaluation des tarifs gelés depuis 2008, de l'accroissement des OSP (Obligations de service public) et de l'impact de l'ISOC, le tarif de distribution du gaz en Hainaut augmentera en 2015 de 24 % soit, 8 % sur la facture globale.

M.DONFUT précise qu'il ne s'agit pas d'un choix délibéré de l'Intercommunale. Il est par ailleurs connu et reconnu que très peu d'Intercommunales réalisent des bénéfices.

M.DISABATO ajoute que dès lors, il semble bien que beaucoup d'autres éléments interviennent sur la facture hormis tout ce qui a déjà été dit.

M.DUPONT souligne que la question est très importante et plus précisément à propos du coût réclamé au citoyen. Le Ministre des Finances pourrait revoir les choses. A ce stade, rien n'est arrêté officiellement et un débat est en cours entre le Fédéral et la Région.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

**D.DRAUX, B.SIRAULT, B.GALLEZ, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, P.GIANGRECO, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, I.DUPONT, F.DESPRETZ, A.MALOU, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.MURATORE**

décide :

Intercommunale IDEA :

**Article 1 :**

- d'approuver le rapport d'activités 2014.
- d'approuver les comptes 2014.
- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.
- de donner décharge aux Réviseurs pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.
- d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'application de l'article 59 § 4 des statuts IDEA.

**Article 2 :**

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 3 :**

- de charger de la Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 4 :**

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

#### **Intercommunale HYGEA :**

#### **Article 1 :**

- d'approuver le rapport d'activités 2014.
- d'approuver les comptes 2014.
- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2014.
- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2014.
- d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'application de l'article 59 § 4 des statuts IDEA.

#### **Article 2 :**

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

#### **Article 3 :**

- de charger de la Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 4 :**

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

#### **Intercommunale IPFH :**

#### **Article 1 :**

- d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

#### **Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2014 :**

à l'unanimité

- d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014.

à l'unanimité

- d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014.

à l'unanimité

**Article 2 :**

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en date du 28 mai 2015 ;

**Article 3 :**

- de charger de la Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H.

Intercommunale IGRETEC :

**Article 1 :**

- d'approuver :

Le point 1 de l'ordre du jour – Administrateurs.

à l'unanimité

Le point 2 de l'ordre du jour – Modification statutaire

à l'unanimité

Le point 4 de l'ordre du jour – Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014.

à l'unanimité

Le point 5 de l'ordre du jour – Décharge aux membres du Conseil d'administration.

à l'unanimité

Le point 6 – Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

à l'unanimité

Le point 7 – In house : modifications de fiches tarifaires.

à l'unanimité

**Article 2 :**

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 3 :**

- de charger de la Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C.

Intercommunale ORES Assets :

**Article 1 :**

- d'approuver :

Le point 1 – Modifications des statuts.

à l'unanimité

Le point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

à l'unanimité

Le point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2014.

à l'unanimité

Le point 4 – Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de la fin de mandat au 30 juin 2015.

à l'unanimité

Le point 5 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2014.

à l'unanimité

Le point 7 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

à l'unanimité

Le point 8 – Remboursement des parts R.

à l'unanimité

Le point 9 – Nominations statutaires.

à l'unanimité

**Article 2 :**

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 3 :**

- de charger de la Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

Les délibérations requises sont adoptées.

**Point supplémentaire :**

**Fin de droit aux allocations d'insertion**

En application de l'Article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M.CI.DUFRASNE, Conseiller Communal – Chef de Groupe PS a sollicité l'inscription d'un point supplémentaire.

M.DUFRASNE prend la parole :

« Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la mise en œuvre de l'accord de Gouvernement du 7 décembre 2011 portant sur la réglementation du chômage.

A savoir :

Les allocations d'insertion sont limitées dans le temps. Cette limitation est de 3 ans pour tous les chômeurs et ce, dès qu'ils ont l'âge de 30 ans. Les chômeurs ayant effectué un stage d'insertion perdent leur droit aux allocations dès leur 33<sup>ème</sup> année.

Une exception cependant pour les jeunes de moins de 30 ans qui vivent avec un travailleur et qui entrent donc dans la catégorie « cohabitant non-privilégié ». Après 3 ans de chômage ceux-ci perdent leurs allocations et ceci même avant l'âge de 30 ans.

La limitation de 3 ans pour tous les chômeurs en allocation d'insertion, est entrée en application à partir du 1er janvier 2012. Les premières exclusions ont donc débuté le 1er janvier 2015.

Cependant, les exclusions vont être étalées sur plusieurs mois suite aux mesures d'assouplissement qui ont été apportées. En fait, cela ne fait que reporter l'exclusion de quelques mois.

L'Onem avait déjà diffusé les chiffres des chômeurs indemnisés wallons arrivés en fin de droit en janvier (12.266) et en février (745), soit 13.011 personnes ou 66% des 19.600 Belges concernés. Les femmes représentent 62% et les plus de 30 ans 65%. Ces chiffres découlent de la limitation dans le temps des allocations d'insertion sous le gouvernement « Di Rupo ».

Par ailleurs, les restrictions d'accès décidées fin 2014 sous le gouvernement « Michel » font l'objet d'estimations au Forem: sur les six dernières années, il y a en moyenne 40.000 primo-inscrits par an (entre juin et octobre pour la majeure partie).

Parmi eux, quelques 6.900 ont moins de 21 ans et n'ont pas le certificat de fin de secondaire ou un équivalent. Ceux-là, selon la nouvelle réglementation à partir de septembre prochain, n'auront pas accès aux allocations d'insertion. A ces derniers s'ajoutent 3.150 primo-inscrits âgés de 25 à 29 ans, qui sont aussi exclus de ce droit aux termes de la nouvelle réglementation.

Bref, sur l'ensemble des primo-inscrits, 25% ou 10.000 n'accéderont jamais aux allocations d'insertion.

D'autre part, le travail n'est plus un rempart contre la pauvreté, 4,2% des travailleurs sont des travailleurs pauvres. Cette politique d'exclusion du chômage doit retenir toute notre attention face au risque de pauvreté et voir même de grande précarité.

Considérant cela, Il est important que le Conseil Communal soit informé du nombre de personnes à Frameries, qui ont introduit une demande du RIS au CPAS lors des mois de janvier, février, mars et avril 2015 ainsi que :

- le nombre de dossiers acceptés et le nombre refusés.
- le nombre de personnes qui demandent une aide complémentaire.  
« Alimentaire ou frais médicaux, en énergie ou pour se chauffer. »
- le nombre de personnes inscrites dans un programme de réinsertion professionnelle.

En moyenne, 20 à 30% de personnes ne sollicitent pas l'aide du CPAS pour diverses raisons, « emploi, solidarité familiale, manque d'information des droits, situations irrégulières ou par honte, dignité... ». En effet, nous sommes passés d'une responsabilité partagée, à une responsabilité individuelle, ce qui ne peut qu'engendrer une culpabilisation des chômeurs.



Parmi ceux-ci, certains ont des problèmes médicaux temporaires ou non, d'autres des problèmes sociaux importants, d'autres encore des problèmes d'ordre familial.

Chez ces personnes, la sanction ne va qu'aggraver leur situation.

Avons-nous les moyens de prendre contact avec ces personnes, afin d'évaluer avec eux, leurs situations et d'éviter ainsi des drames humains, sociaux et familiaux ? »

Il remercie l'Assemblée de l'attention qui lui a été réservée.

M.DONFUT reconnaît l'importance de faire le point de celui-ci devant le Conseil. Fin 2014, l'ONEM a envoyé un courrier aux CPAS ; 191 personnes étaient exclues à Frameries.

On s'était imaginé voir des personnes arriver en masse dès janvier 2015 afin de solliciter de l'aide. Une équipe sociale était préparée dans ce sens. Néanmoins, la vague n'est pas arrivée telle qu'on pouvait la supposer.

Par rapport aux chiffres, en mai 2015, 115 personnes se sont présentées pour obtenir le RIS. 80 ont été acceptées – 35 ont été refusées. Celles-ci l'ont été pour diverses raisons liées au fait qu'elles bénéficient d'une indemnisation de la Vierge Noire, de la mutuelle ou encore, car elles ont pu retrouver un travail).

Des nouvelles exclusions sont programmées pour septembre 2015.

73 aides alimentaires sont octroyées ; 37 bénéficient d'une aide dans le cadre des frais médicaux et 34 en matière d'énergie.

Il faut reconnaître une hausse considérable des colis alimentaires ces derniers mois.

Nul ne sait pourquoi certaines personnes (une trentaine environ) ne se présentent pas au CPAS. Bien que connaissant le nombre, on ne détient ni les noms, ni les adresses. Au niveau des quartiers, une attention toute particulière est réservée afin de cibler une détresse ou l'autre.

En matière de réinsertion professionnelle, elles ont été revues à la hausse. 98 personnes travaillent en qualité d'Article 60. Parmi celles-ci, 31 sont issues de l'exclusion du chômage. Une réelle politique active a été mise en place.

A ce jour, voici donc les éléments que l'on peut communiquer.

M.DEBAISIEUX souligne que le nombre est malgré tout élevé par rapport aux exclusions.

M.DONFUT répond qu'en effet, une trentaine de personnes ne se sont pas présentées ; c'est inquiétant, c'est vrai.

M.DUFRASNE demande ce qu'il en est pour les jeunes étudiants qui seront victimes des mesures gouvernementales ? Le CPAS a-t-il eu des instructions ? Va-t-il prendre des mesures ?

M.DONFUT relève qu'officiellement aucune information n'est tombée. Néanmoins, le CPAS reste très attentif ne serait-ce que par les informations via la presse. L'ambiance dans les services sociaux est réellement difficile.

M.DISABATO ajoute que tout le monde est vraiment préoccupé mais le Gouvernement n'a pas hésité à alourdir les mesures déjà programmées par les prédécesseurs. C'est très dommageable ; c'est ouvertement créer des drames tels que celui qui est arrivé récemment à Frameries.

M.DONFUT souligne que l'exclusion définitive du chômage engendre le fait de ne plus avoir droit à la moindre aide à l'emploi. Ce qui vient encore plus compliquer la situation des personnes déjà très vulnérables.

M.DEBAISIEUX revient sur le propos tenu par le Gouvernement Di Rupo qui annonçait que ces mesures applicables dès janvier 2015 visaient « à aider les personnes à retrouver du travail » !!!!

### **Adoption du procès-verbal de la dernière séance (Séance publique)**

Il s'agit de la séance du 27 avril 2015.

En application de l'Article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document est considéré comme adopté vu qu'il n'a appelé aucune observation durant la présente séance.

Par le Conseil :  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ff.

Ph.WILPUTTE.

D.DRAUX.